

MODIFICATIONS APORTEES AU PROJET DE PLAN LOCAL D’URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L’HABITAT ET PLAN DE DEPLACEMENT URBAIN (PLUi-HD) DE MILLAU GRANDS CAUSSES POUR TENIR COMPTE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET DES 15 COMMUNES MEMBRES, DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DU RAPPORT DE LA COMMISSION D’ENQUETE

MODIFICATIONS APORTEES AU RAPPORT DE PRESENTATION

En plus des modifications suivantes, le rapport de présentation du PLUi-HD a été ajusté afin de réintégrer les modifications apportées aux autres pièces du PLUi-HD (cf. modifications apportées au règlement, zonage et OAP).

AVIS FORMULE	ORIGINE DE LA REMARQUE	MODIFICATION REALISEE
Reserves majeures de l’Etat de portée générale		
La problématique de l’adéquation des besoins futurs en eau potable tels que générés par l’accroissement de l’urbanisation et la ressource disponible n’est pas abordée, alors même que des difficultés d’alimentation en eau potable sont déjà une réalité en période estivale et que le SCoT du PNRGC impose aux collectivités de s’assurer de la compatibilité entre la ressource en eau, les besoins à venir et l’urbanisation projetée.	ETAT	La justification de l’adéquation entre besoins futurs en eau potable et capacité de la ressource a été précisée. Les différents syndicats de gestion des eaux ont été mobilisés pour apporter les compléments nécessaires. Il apparaît que les perspectives d’approvisionnement en eau (disponibilité de la ressource et modernisation du réseau) sont en adéquation avec la perspective de développement prévue par le PLUi-HD sur les communes du territoire.
<p>Consommation d’espace :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les taux de rétention foncière sont jugés importants et devront a minima être justifiés. - Les surfaces ouvertes à l’urbanisation excèdent les objectifs du PADD et ne sont pas cohérentes avec les objectifs de modération de la consommation d’espace. 	ETAT 1.2 MRAE 2.1 SCoT	<p><u>Taux de rétention foncière</u></p> <p>La justification de l’application des taux de rétention a été renforcée au sein du rapport de présentation. L’application de taux de rétention foncière permet de produire une analyse théorique au plus proche de la réalité et du contexte local observé. En effet, par rapport aux tendances observées sur le territoire, une analyse fine</p>

		<p>du type de foncier disponible a permis de définir des taux de rétention foncière différenciés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Foncier en dents creuses : <ul style="list-style-type: none"> o Taux de rétention foncière de 30% pour le pôle urbain Millau – Creissels – St-Georges-de-Luzençon. o Taux de rétention foncière de 40% pour les autres communes. - Foncier en division parcellaire : 70% de rétention foncière. Ce foncier dépend le plus souvent d’initiatives privées et est plus rarement mobilisé. - Foncier en extension du tissu urbanisé existant : au vu des tendances constatées ces dernières années sur le territoire, un taux de 50% de rétention foncière a été appliqué. <p><u>Consommation d’espace et objectif du PADD</u></p> <p>Les chiffres annoncés au PADD constituent un objectif de consommation foncière et non la superficie des ouvertures à l’urbanisation. Au vu du contexte local, l’ensemble du foncier ouvert à l’urbanisation ne sera pas consommé à l’horizon du PLUi-HD. Ainsi, le rapport de présentation a été précisé sur ces points :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Foncier ouvert à l’urbanisation - Rétention foncière appliquée en cohérence avec le contexte local et les tendances observées sur le territoire : 50% - Consommation foncière effective du projet de PLUi-HD cohérente avec les objectifs annoncés dans le PADD. <p>La capacité foncière du PLUi-HD est donc cohérente avec les objectifs du PADD.</p>
<p>Concernant la consommation d’espace à vocation d’habitat, la superficie varie dans le rapport de présentation entre 56 ha et 73 ha.</p>	<p>ETAT</p>	<p>Les superficies ouvertes à l’urbanisation à vocation d’habitat représentent environ 73 ha, soit une consommation foncière estimée à environ 36 ha à l’horizon du PLUi-HD vis-à-vis du contexte local.</p>

<p>Elle doit être harmonisée au sein de toutes les pièces du PLUi-HD.</p>		<p>Le tableau de la page 58 du tome 4 du rapport de présentation indique seulement la superficie des extensions à vocation d’habitat hors superficies des OAP, soit environ 56 ha. En ajoutant la superficie des OAP à vocation résidentielle, les ouvertures à l’urbanisation à vocation d’habitat représentent bien 73 ha.</p> <p>Le rapport de présentation a été précisé afin de clarifier ce point.</p>
<p>Préciser dans le rapport de présentation et le règlement que les zones 2AU, n’ayant pas été comptabilisées dans le bilan des superficies ouvertes à l’urbanisation, ne pourront être ouvertes que dans le cadre d’une révision du PLUi-HD.</p>	<p>ETAT</p>	<p>Les zones 2AU n’ont pas été comptabilisées dans l’analyse de la consommation d’espace. Conformément à la demande des services de l’Etat, le rapport de présentation et le règlement ont été précisés en indiquant que l’ouverture à l’urbanisation de ces zones nécessitera une révision du PLUi-HD.</p>
<p>Des incohérences apparaissent entre le PLH et le PADD qui font apparaître un objectif total d’environ 1400 logements dont 330 en reconquête entre 2019 et 2030 et d’autre part le rapport de présentation qui annonce 1514 logements sans distinguer la reconquête du bâti existant.</p> <p>Par ailleurs, malgré un objectif de 20% de reconquête du bâti existant affiché au PLH, le PLUi-HD permet de répondre à la totalité de l’objectif de production de logements sans mobilisation du bâti existant.</p> <p>Le PLUi-HD devra justifier la différence entre PLU et PLH et faire apparaître clairement le nombre de logement issus de la reconquête du bâti existant</p>	<p>ETAT SCoT</p>	<p>Concernant la cohérence et la compatibilité entre PLH (POA habitat) et PLUi-HD, il est rappelé que le PLUi-HD s’inscrit dans un rapport de compatibilité avec le PLH, ce qui explique que les objectifs de production de logements fixés par le PLH diffèrent quelque peu de la capacité de production de logements réelle du PLUi-HD qui figure dans les OAP habitat.</p> <p>De plus, les 1514 logements cités (soit 126 par an, et non 140 car nous sommes sur 12 ans) correspondent au total de la capacité de production du document d’urbanisme (en potentiel de densification et en OAP). Ainsi, les deux volumes ne sont pas exactement identiques mais très proches car il s’agit de garantir la capacité foncière du territoire de produire l’ensemble de l’objectif de logements.</p> <p>Pour le renouvellement urbain, 2 projets sont encadrés par des OAP et permettent de répondre à 1/3 de l’objectif de réhabilitation. Par ailleurs, il convient de rappeler que ce type d’intervention est complexe et ne relève pas du PLUi-HD seul. D’autres dispositifs pourront être mobilisés (OPAH-RU par exemple).</p>

<p>Armature territoriale : demande de mettre en cohérence le PLUi-HD et le SCoT, celui-ci prévoyant un seul pôle structurant, celui de Millau-Creissels, celui-là proposant de mettre Saint-Georges-de-Luzençon au même niveau. Par ailleurs, le SCoT ne prévoit sur la Communauté de communes aucun pôle de proximité ou intermédiaire, alors que le PLUi-HD classe dans cette catégorie Aguessac, Compeyre, Paulhe, Mostuéjols, Peyreleau, Rivière-sur-Tarn, La Cresse et Le Rozier.</p>	<p>ETAT</p>	<p>L’armature urbaine du PLUi-HD vient affiner celle du SCoT tout en restant compatible avec les prescriptions de celui-ci.</p> <p>Le terme « ville relais » est en effet employé dans le diagnostic mais il ne fait en aucun cas référence aux pôles relais du SCoT (Camarès, La Cavalerie et Séverac d’Aveyron, faisant l’objet de prescriptions particulières).</p> <p>Le terme de « ville relais » employé dans le tome 1 et 3 du rapport de présentation a été remplacé par le terme « centralité secondaire » pour éviter toute confusion avec l’armature commerciale du SCoT.</p> <p>Toutefois, il convient de noter que le PADD du PLUi-HD identifie une armature basée sur un pôle urbain et des pôles de vie de proximité dont les prescriptions sont tout à fait compatibles avec les prescriptions du SCoT pour ces communes.</p> <p>Il est également rappelé que le SCoT, dans son avis en date du 8 novembre 2018, ne formule aucune remarque sur l’armature territoriale du PLUi-HD et conclut à la compatibilité du projet de PLUi-HD avec le SCoT.</p>
<p>En contradiction avec le SCoT, les surfaces en EBC diminuent de 101 ha avec des disparités territoriales. Il conviendra d’expliquer la raison de la baisse des EBC entre les documents en vigueur et le PLUi-HD.</p>	<p>ETAT UDAP</p>	<p>Le déclassement des différents EBC a fait l’objet d’une justification plus précise dans le rapport de présentation. Des zooms cartographiques ont été intégrés afin de mettre en évidence les périmètres ayant évolués.</p> <p>Il est noté que plusieurs périmètres ont été ajoutés entre l’arrêt et l’approbation, avec notamment l’ajout des forêts identifiées comme remarquables par le Parc naturel régional des Grands Causses.</p> <p>Au total, la surface d’EBC passe de 2123,7 ha à 2066,7 ha (réduction de 57 ha) entre les documents d’urbanisme en vigueur et le PLUi-HD approuvé.</p>

Observations de second niveau de l’Etat		
L’identification des vergers, du maraîchage et des vignes en AOP côtes de Millau mérite d’être affinée.	ETAT	Le périmètre du zonage Am a été ajusté à la marge avec prise en compte de la dernière version du périmètre de projet ZAP.
Nuisances liées à l’activité agricole : il serait utile de repérer les bâtiments d’élevage et ceux pouvant générer des nuisances, ainsi que le périmètre de réciprocité en vigueur au moment de l’élaboration du document.	ETAT	Il a été précisé au rapport de présentation qu’aucun bâtiment d’élevage ne fait l’objet d’un classement ICPE.
S’agissant de la protection du maraîchage, des vergers et vignes et plus largement des cultures sous appellation AOP/AOC, il est fait référence à la Zone Agricole Protégée de la vallée du Tarn comme outil. Le zonage de cette ZAP doit être en cohérence avec celui du PLUi-HD qui évoque la zone Am, laquelle ne correspond pas exactement à la ZAP.	ETAT	Les ajustements du zonage ont été faits afin d’intégrer la dernière version du périmètre de projet de la ZAP.
<p>Le recours aux énergies renouvelables doit être traduite dans le rapport de présentation.</p> <p>Il convient de justifier les choix de la collectivité sur la thématique du développement des énergies photovoltaïques au sol. Les zones du SCoT ne sont pas toutes reprises dans le PLUi-HD. A l’inverse le PADD évoque d’autres zones (Paulhe).</p>	ETAT MRAe	<p>Le rapport de présentation a été complété sur ce point.</p> <p>Un secteur Npv dédié au développement des installations de production d’énergie solaire photovoltaïque a été défini au PLUi-HD sur la commune d’Aguessac. Sur ce délaissé routier un projet de centrale solaire pourra ainsi être créé, et ce, conformément à l’orientation 3.3, objectif 3 du PADD et au SCoT du PNR des Grands Causses qui identifie le site en zone favorable au développement des énergies renouvelables.</p> <p>Le projet de centrale photovoltaïque d’Aguessac nécessitant une réduction du retrait par rapport à l’autoroute et une autorisation d’implantation en discontinuité de l’urbanisation existante deux études de dérogation ont été nécessaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - procédure de dérogation à l’amendement Dupont (au titre des articles L111-6 et L111-8 du CU) ; - procédure de dérogation à la loi Montagne (au titre des articles L122-5 et L122-7 du CU).

		Le rapport de présentation a donc été complété avec des extraits de ces deux études. Ces dernières ont par ailleurs été annexées au rapport de présentation en annexe 2a et 2b.
Le PLUi-HD ne fait nullement mention du zonage « éolien innovant » du SCoT qui concerne une infime partie du territoire de la CCMGC.	ETAT	L’intercommunalité ne souhaite pas développer de projets éoliens sur le territoire au regard des forts enjeux paysagers existants sur ce territoire classé au patrimoine mondial de l’UNESCO.
Risque feu de forêt : la seule référence en la matière est désormais le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l’Incendie (PDPFCI) 2017-2026. La carte en page 166 du tome 2 doit être remplacée par la carte d’aléa située en page 112 du rapport de présentation (tome 2) qui est la seule valide en la matière.	ETAT	La carte du rapport de présentation a été remplacée. Les PDPFCI en vigueur ont été annexés au PLUi-HD (annexes informatives).
Absence d’échelle graphique sur les zooms des zonages des STECAL dans le rapport de présentation.	ETAT	Le rapport de présentation a été modifié sur ce point. Une échelle graphique a été ajoutée sur les extraits de zonage des STECAL.
Le DDRM n’est évoqué que partiellement dans le règlement.	ETAT	Des précisions ont été apportées au rapport de présentation.
Remarques destinées à améliorer le document		
Analyse de la capacité de densification : incohérence entre le diagnostic et le rapport de présentation, les seuils des parcelles prises en compte ne sont pas les même dans ces deux documents.	ETAT	Le rapport de présentation a été retravaillé sur ce point afin de lever toute incohérence.
Superficies des zones U et AU devenues A et N incohérentes (769,4ha dans le tome 5, page 12 et 226,4 hectares dans le tome 4, page 51).	ETAT	Il s’agit d’une erreur matérielle qui a été rectifiée. Les superficies ont été ajustées suite aux modifications de zonage. Le nouveau chiffre a été remplacé dans les deux tomes concernés du rapport de présentation.
Organisme de gestion de l’assainissement collectif de la commune de Millau à mettre en cohérence p.144 du tome 2. Il est indiqué dans le texte Véolia alors que le tableau indique Aqualter.	ETAT	Il s’agit d’une erreur matérielle qui a été rectifiée.

Contrairement à ce qui est annoncé en page 144 du tome 2 : la station d’épuration du SIVU Peyreleau – Le Rozier ne possède ni lagune, ni infiltration.	ETAT	Il s’agit d’une erreur matérielle qui a été rectifiée.
Prise en compte des risques : les préfectures de l’Aveyron et de la Lozère font part d’imprécisions et de propositions d’ajustement du règlement et de compléments informatifs à apporter au rapport de présentation.	ETAT	Des précisions ont été apportées dans les différentes pièces du PLUi-HD (rapport de présentation, règlement) afin d’améliorer la lisibilité des contraintes, des règles et des documents opposables.
Autres modifications relatives aux avis PPA		
La phrase relative aux monuments historiques p.36 de l’Etat Initial de l’Environnement (tome 2 du RP) doit être remplacée par la phrase suivante : « servitudes d’abords d’un rayon de 500 m autour du monument ou périmètre délimité des abords pour certains monuments. »	UDAP	La phrase a été remplacée.
La notion de protection au titre des monuments historiques évoqué en p.15 du tome 2 du RP doit être complétée pour mentionner le rôle de l’inspection des sites de la DREAL.	UDAP	Le tome 2 du RP a été complété en ce sens.
Intégrer dans le rapport de présentation la cartographie du bien UNESCO « Causses et Cévennes ».	UDAP	Le tome 2 du RP a été complété en ce sens.
Mise à jour p.260 du rapport de présentation concernant la limitation de vitesse (80km/h sur le réseau routier départemental depuis le 1 ^{er} juillet 2018).	Département de l’Aveyron	La limitation de vitesse a été rectifiée.
Mettre à jour le rapport de présentation (p.272/274 et 275) car depuis le 1 ^{er} janvier 2018 le Département n’est plus compétent en matière de transports scolaires.	Département de l’Aveyron	Le rapport de présentation a été mis à jour sur ce point.
La MRAE recommande de compléter le rapport de présentation sur le volet transports et déplacements (PDU). Elle recommande de compléter l’évaluation environnementale en croisant développement urbain et organisation des transports.	MRAe	Le Tome 5 a été complété sur ce point (chapitre « incidences générales » et « articulation avec les plans et programmes de portée supérieure »).

<p>La MRAe recommande de compléter les cartographies des différents enjeux environnementaux</p>	<p>MRAe</p>	<p>Des cartographies de synthèse ont été intégrées en fin d’Etat initial de l’Environnement.</p>
<p>La MRAe recommande de réaliser des inventaires et études ciblées sur les zones identifiées pour l’urbanisation et sur l’ensemble des secteurs voués à être artificialisés, et d’analyser plus précisément les incidences de l’urbanisation sur les milieux naturels, secteurs écologiques sensibles.</p>	<p>MRAe</p>	<p>L’évaluation environnementale du PLUi-HD a été complétée à partir d’inventaire écologiques terrain réalisés au printemps 2019 sur les principales zones de projet situés dans des zones d’intérêt écologique ou à proximité (ZNIEFF, Natura 2000).</p> <p>L’évaluation environnementale a été complétée à partir de ces données (analyse des sites de projet renforcée, zoom réalisé sur les STECAL et emplacements réservés, compléments apportés à l’étude d’incidences Natura 2000).</p>
<p>La MRAe recommande de mieux définir la trame verte et bleue dans le rapport de présentation et de la prendre en compte dans le zonage du PLUi-HD avec un règlement écrit protecteur, y compris les corridors.</p>	<p>MRAe</p>	<p>Des précisions ont été apportées au rapport de présentation.</p> <p>Concernant les zonages spécifiques, l’emprise de la trame verte et bleue étant relativement large sur le territoire, il n’a pas semblé pertinent d’élargir les zonages spécifiques trame verte et bleue, qui pourraient alors rendre inconstructible une grande majorité de zones agricoles du territoire, et donc aller à l’encontre des activités agricoles. Sur une grande partie du territoire, le zonage A et N constitue d’ores et déjà un moyen de protection de la trame verte et bleue.</p>
<p>La MRAe conseille de regrouper la présentation de l’articulation du projet de PLUi-HD avec les documents de niveau supérieur dans la partie dédiée du rapport environnemental.</p>	<p>MRAe</p>	<p>L’analyse de la compatibilité avec les plans et programmes a été complétée avec la présentation de ceux-ci.</p>
<p>La MRAe recommande de fournir une étude paysagère des aménagements du site de Montpellier le Vieux afin de préciser les mesures de préservation.</p>	<p>MRAe</p>	<p>Le rapport de présentation a été complété sur ce point.</p>
<p>L’INAO pointe une importante consommation de SAU (point n°1) et relève que le projet de PLUi-HD consomme 8,2 ha dont 1,4 ha planté de zone AOP (point n°2).</p>	<p>INAO</p>	<p>Point n°1 :</p> <p>L’analyse de l’INAO est erronée car elle compare la SAU et zonage A du PLUi-HD. Le zonage A du PLUi-HD a bien été redéfini par rapport aux zones des documents d’urbanisme antérieurs. Toutefois la SAU</p>

		<p>a été majoritairement reclassée en zones A et N du projet de PLUi-HD, classement garantissant sa préservation.</p> <p>La SAU issue du RPG 2014 a été reclassée comme suit au projet de PLUi-HD :</p> <table border="1" data-bbox="1283 363 1984 657"> <thead> <tr> <th>ZONAGE PLUi</th> <th>SAU (en ha)</th> <th>%</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1AU</td> <td>2,1</td> <td>0,01%</td> </tr> <tr> <td>2AU</td> <td>2,4</td> <td>0,01%</td> </tr> <tr> <td>A</td> <td>11668,5</td> <td>52,91%</td> </tr> <tr> <td>N</td> <td>10309,5</td> <td>46,75%</td> </tr> <tr> <td>U</td> <td>71,0</td> <td>0,32%</td> </tr> <tr> <td>Total général</td> <td>22053,4</td> <td>100%</td> </tr> </tbody> </table> <p>➔ La SAU est classée à 99,66% en zones A et N du projet de PLUi-HD.</p> <p>Les surfaces de SAU classées en zones AU du projet de PLUi-HD (4,5 ha) étaient déjà classées en zones U ou AU des documents d’urbanisme antérieurs.</p> <p>Les surfaces de SAU classées en zones U du projet de PLUi-HD étaient déjà classées à 98% en zones U ou U des documents d’urbanisme antérieurs.</p> <p>Un maintien à 100% de la SAU en zones A et N n’est donc pas systématiquement possible (parcelles cultivées en zones U et AU).</p> <p>Point n°2 :</p> <p>Les parcelles concernées sont majoritairement situées au sein du tissu urbain, en dents creuses, ou à proximité des habitations existantes, rendant leur exploitation difficile. De fait, seuls 1,4 ha de ces terrains sont effectivement plantés en vignes. De plus 7.9 ha étaient déjà classés en zones U ou AU des documents d’urbanisme antérieurs.</p>	ZONAGE PLUi	SAU (en ha)	%	1AU	2,1	0,01%	2AU	2,4	0,01%	A	11668,5	52,91%	N	10309,5	46,75%	U	71,0	0,32%	Total général	22053,4	100%
ZONAGE PLUi	SAU (en ha)	%																					
1AU	2,1	0,01%																					
2AU	2,4	0,01%																					
A	11668,5	52,91%																					
N	10309,5	46,75%																					
U	71,0	0,32%																					
Total général	22053,4	100%																					

		Il est par ailleurs rappelé que la CDPENAF de l’Aveyron conclut que le PLUi-HD n’entraîne pas d’atteinte substantielle des AOP du territoire.
--	--	---

MODIFICATIONS APORTEES AU ZONAGE ET AUX ORIENTATIONS D’AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Avis formulé	Origine de la remarque	Modification réalisée
<p>Objectifs de consommation d’espace :</p> <p>Certains secteurs posent question au niveau de la consommation d’espaces :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Millau : zone UDC caserne des pompiers : le secteur mériterait d’être cassé en zone 1AU avec OAP - Saint-André-de-Vézines : les espaces à protéger pour motifs paysagers pourraient être classés en Ap ou Npa - Veyreau : zone UDD à l’est du bourg à protéger au niveau paysager - Mostuéjols : proposer une OAP pour la grande zone UDC au Nord Ouest du bourg - La Cresse : justifier ou supprimer la zone 2AU au Sud Est du bourg 	DDT 12	<p>La zone UDC de Millau est maintenue en l’état (zone U du PLU antérieur).</p> <p>Une partie des espaces à protéger pour motifs paysagers de Saint-André-de-Vézines ont été reclassés en zone Ap pour affirmer leur protection.</p> <p>La zone UDD de Veyreau a été maintenue, étant précisé que la majeure partie de la zone était déjà classée en zone U de la carte communale. De plus une protection paysagère au titre de l’article L151-23 est prévue sur la zone.</p> <p>La zone UDC de Mostuéjols a été réduite dans sa partie Nord afin de retrouver les limites du PLU antérieur (cf. avis UDAP).</p> <p>La zone 2AU de la Cresse a été réduite de près de 1ha au Sud du village.</p>
<p>Habitat :</p> <p>Le PLUi-HD doit mettre en cohérence les objectifs de production de logement entre le PLH et les OAP Habitat, notamment pour les communes de La Cresse, Mostuéjols, Rivière-sur-Tarn et Saint-André-de-Vézines.</p>	DDT 12	<p>L’OAP habitat a été mise à jour en cohérence avec les différents ajustements de zonage opérés suite aux avis PPA et à l’enquête publique.</p> <p>Concernant la cohérence et la compatibilité entre PLH (POA habitat) et PLUi-HD, il est rappelé que le PLUi-HD s’inscrit dans un rapport de compatibilité avec le PLH, ce qui explique que les objectifs de production de logements fixés par le PLH diffèrent quelque peu de la capacité de production de logements réelle du PLUi-HD qui figure dans les OAP habitat.</p>

Demande de classement des forêts anciennes et matures en Espaces Boisés Classés	DDT 12 UDAP	Le périmètre des EBC a été complété par l’ajout de périmètres de forêts remarquables identifiés par le Parc Naturel Régional.
Demandes de mise en cohérence et d’ajustement des zonage Ap et Npa	UDAP 12 Chambre d’agriculture de l’Aveyron	Les secteurs Ap/Np ont été redéfinis de manière globale afin d’améliorer la cohérence de ce zonage à échelle intercommunale : les zones Ap ont été privilégiées sur les socles paysagers des silhouettes villageoises et sur l’écrin paysager du viaduc de Millau. Les zones Np concernées ont été reclassées en zone Ap afin d’harmoniser les dispositions règlementaires applicables dans ces secteurs sensibles. Ces ajustements a permis de reclasser plusieurs bâtiments agricoles en zone A. Concernant les secteurs Npa, un assouplissement du règlement a été préféré à une modification de zonage. La construction de nouveaux bâtiments agricoles sous condition est désormais admise.
Cultures spécifiques : s’agissant de la protection du maraîchage, des vergers et vignes et plus largement des cultures sous appellation AOP/AOC, il est fait référence à la Zone Agricole Protégée de la vallée du Tarn comme outil. Le zonage de cette ZAP doit être en cohérence avec celui du PLUi-HD qui évoque la zone Am, laquelle ne correspond pas exactement à la ZAP.	ETAT	Le périmètre de ces zonages a toutefois été ajusté à la marge avec prise en compte de la dernière version du périmètre de projet ZAP.
L’exposition aux nuisances liées à l’activité agricole	DDT 12 Chambre d’agriculture de l’Aveyron CDPENAF 12	Le rapport de présentation a été complété en précisant qu’aucun bâtiment d’élevage n’est classé ICPE sur le territoire.
Les zones d’activités : la zone d’activité de Veyreau n’est pas compatible avec le SCoT, il conviendra de faire coïncider le zonage avec la zone d’activité prévue au SCoT.	DDT 12	Correction selon atlas cartographique du SCoT : le périmètre de la zone Uxa a été réduit en cohérence avec l’atlas cartographique du SCoT.
Les STECAL : Certains STECAL Nh ne répondent pas à la définition de hameau.	DDT 12 CDPENAF 12	Suppression de 12 STECAL Nh : Reclassement en zone A : Le Lauzet Haute (Paulhe), La Rouvière (Peyreleau), Briadels, Cabanous, Jarnac, les Tilleuls, Labro, Carbon, (Saint Georges de Luzençon), Luc et Les Mourgues (Veyreau) Reclassement en zone Ap : Mayres (Saint Georges de Luzençon) Reclassement en zone Npa : Le Pouget (Veyreau)

		Réduction des emprises de 10 STECAL Nh : Soulacroup (Compeyre), Marlavagne et Montméjean (Saint André de Vézines), Craissaguet, Vialgues (Saint Georges de Luzençon), Villaret, Ferme de la Cadenède, Pellalergue, Bre, Alluech (Veyreau)
Energies renouvelables : à ce jour le zonage ne permet pas le développement de zones photovoltaïques au sol.	DDT 12 SCOT du PNR des Grands Causses MRAe Commune d’Aguessac	Création d’une zone Npv permettant la réalisation d’un projet photovoltaïque sur la commune d’Aguessac.
Amélioration de la compatibilité avec le SCOT/ biodiversité : l’ER situé en zone Nr sur Creissels est incompatible avec la préservation de la biodiversité.	DDT 12	L’emplacement réservé concerné a été supprimé.
OAP Habitat : il semble que l’OAP Habitat n’ait pas pris en compte les risques et notamment le PPR Chutes de rochers.	DDT 48	Concernant les PPR, il est rappelé qu’en tant que servitudes ceux-ci prévalent et s’appliqueront quel que soit le zonage du PLUi-HD. Toutefois, concernant le risque Chutes de rochers, les dispositions du zonage et de l’OAP Habitat sur la commune du Rozier prennent en compte les conclusions des dernières études réalisées par la commune qui permettent d’affiner la connaissance de ce risque.
Une interruption de la liste au-delà de 221, des erreurs de localisation cartographique d’étoiles, des lacunes de repérage d’« éléments majeurs », et la non prise en compte du patrimoine que sont les maisons de vigne.	UDAP Commune de Saint André de Vézines	Les erreurs matérielles de repérage et numérotation ont été corrigées. En ce qui concerne la protection de certains éléments de patrimoine, la CCMGC rappelle que plus de 200 éléments bâtis ont été protégés dans le PLUi-HD. Des ajouts ont été réalisés sur les éléments majeurs évoqués : fontaine de Barbaste (Millau), château de Caylus (La Cresse), patrimoine agricole (Millau). Concernant les maisons de vignes, à défaut de l’existence d’une liste exhaustive, une sélection des plus remarquables a été réalisée par les communes. Celle-ci ont été protégées au titre du L151-19 du code de l’urbanisme.
L’UDAP formule plusieurs propositions d’ajustement de zonages commune par commune	UDAP	En complément des ajustements de zonage déjà opérés à l’appui de l’avis de l’Etat (cf DDT 12), ont également été réalisés les ajustements suivants :

		<ul style="list-style-type: none"> – Comprégnac : la zone Udd de Peyre est réduite afin d’exclure les parcs et jardins à protéger. – Rivière-sur-Tarn : la zone A situé au pied du château de Peyrelade a été reclassée en zone Ap afin de mieux préserver la qualité des espaces de perception du château. – Veyreau : ajustements des limites de zones A et N afin de reclasser le Site Classé des Gorges du Tarn en zone N (notamment au niveau des hameaux de Bre et Villaret) même ajustement apporté sur la commune de Peyreleau dans un souci de cohérence.
Demande d’amélioration de la lisibilité des plans.	UDAP Commune de Millau	Les plans ont été retravaillés pour en améliorer la qualité.
Plusieurs recommandations concernant l’implantation des bâtiments sensibles à proximité des antennes relais de radiotéléphonie mobile et des lignes haute tension et très haute tension.	ARS	Une bande de 100m de part et d’autre des lignes haute tension a été ajoutée afin d’y interdire l’implantation des bâtiments sensibles (cf DG 12 ajoutée au règlement).
Demande de réduction des STEACL N1, N2 et Nutn.	CDPENAF 12	Ces STECAL ont été significativement réduits afin de limiter leur emprise aux bâtiments existants (pour les STEACL N1 et N2) et aux bâtiments projetés (STECAL Nutn) : réduction de 27,3 ha dont 25,6 ha reclassés en zone N pour le seul STECAL Nutn (correspondant aux espaces de promenade du site de Montpellier le Vieux non concernés par des projets d’aménagement).
Repérage des bâtiments agricoles de façon à les exclure des zones Nh/ Nha et repérage complémentaire des bâtiments susceptibles de changer de destination hors des zones Nh/ Nha.	CDPENAF 12	La réduction du nombre de STECAL et la redéfinition des zonages A et N à l’appui de l’avis de l’état (DDT12) a permis de reclasser plusieurs bâtiments agricoles en zone A, en cohérence avec l’activité présente.
Demandes d’ajustement des zonages UH, Nh et Nha afin d’exclure les bâtiments agricoles.	Chambre d’agriculture de l’Aveyron	Certains bâtiments agricoles inclus au zonage UH ont pu être exclus mais cela reste ponctuel (Théronnels à Comprégnac notamment). La plupart des bâtiments agricoles situés en zone UH, Nh et Nha ne peuvent être exclus car intégrés au tissu urbain dense des hameaux. (NB : Le règlement a toutefois été adapté pour permettre une évolution des bâtiments agricoles présents en zones UH et secteurs Nh et Nha.)

Demandes d’ajustement du zonage Ap et Npa afin d’exclure les bâtiments agricoles.	Chambre d’agriculture de l’Aveyron	Des ajustements ont été apportés ponctuellement sans remettre en cause le zonage arrêté.
La chambre d’agriculture formule plusieurs propositions d’ajustement de zonage commune par commune.	Chambre d’agriculture de l’Aveyron	<p>En complément des ajustements de zonage déjà opérés à l’appui de l’avis de l’Etat (cf DDT 12) et de l’UDAP, ont également été réalisés les ajustements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Comprégnac : la zone Uh de Théronnels est réduite afin d’exclure les bâtiments d’élevage (reclassement en zone A). – Creissels : la zone Ap a été ajustée afin d’améliorer la cohérence de ce zonage à échelle intercommunale. Sur Creissels, les zones Ap ont donc été privilégiées sur l’écran paysager du viaduc de Millau. Ailleurs, elles ont été reclassées en zone A. – Millau : reclassement en A de parcelles dans le secteur Longuiers au regard du projet agricole en cours de réalisation. – Rivière-sur-Tarn : réduction des zones U des secteurs du secteur du Puech et de l’Est du bourg au profit des zones A et N. – Saint-André-de-Vézines : reclassement de certains Espaces à Protéger pour motif d’ordre paysager en zone AP afin d’affirmer leur préservation. – Veyreau : correction de la planche zoom : il s’agit bien d’une zone A autour du hameau de la Cadenède.
Le Rozier : demande de reclassement des parcelles 155 et 156 en zone A.	INAO	Reclassement de l’intégralité de parcelle 156 en zone A afin d’affirmer sa vocation agricole.
Demande d’ajout au plan de zonage d’une marge de recul de 10m hors agglomération concernant la commune du Rozier.	Conseil Départemental de la Lozère (CD 48)	Cette correction a été apportée.

<p>Demande de précisions concernant la légende des marges de retrait vis-à-vis des voies départementales.</p> <p>Demande de corrections concernant les marges de recul par rapport aux voies départementales des communes de Compeyre et Mostuéjols.</p> <p>Vérification des marges de retrait applicables en zone 1AUm à Aguessac.</p>	<p>Conseil Départemental de l’Aveyron (CD 12)</p>	<p>Les corrections correspondantes ont été apportées.</p>
<p>Correction de forme afin d’améliorer la lisibilité du zonage le long de la RD 94 à Rivière sur Tarn (secteur Le Bourg).</p>	<p>CD 12</p>	<p>Les plans ont été complétés avec mention plus claire du zonage A.</p>
<p>Demande de suppression des EBC sur le tracé de la liaison aérienne 63 KV n°1 Lauras-Millau.</p>	<p>RTE</p>	<p>La correction a été apportée.</p>
<p>Amélioration de la prise en compte des enjeux écologiques dans les OAP.</p>	<p>MRAe</p>	<p>Suite aux inventaires écologiques complémentaires réalisés au printemps 2019, les OAP situées au sein ou à proximité de zones d’intérêt écologique ont été ajustées afin de renforcer la protection de certaines lisières boisés, intéressantes pour la faune et la flore. Sur les OAP concernées, les franges végétales ont été élargies, de nouvelles ont été identifiées à la marge et des compléments ont été apportés aux enjeux environnementaux dans le dossier d’OAP.</p>
<p>Mise en cohérence du PADD et du zonage en termes de programmation de l’habitat et de consommation d’espace.</p>	<p>SCOT du PNR des Grands Causses</p>	<p>Il est rappelé que le PADD fait état des objectifs de consommation d’espace alors que le zonage indique le foncier ouvert à l’urbanisation nécessaire à l’atteinte des objectifs de production de logements. La différence s’explique par le taux de rétention important observé sur le territoire intercommunal.</p>
<p>Demande de classement en zone Nr des corniches des causses et de la réserve biologique intégrale du cirque de Madasse.</p>	<p>SCOT du PNR des Grands Causses</p>	<p>Le périmètre de la réserve biologique intégrale du cirque de Madasse a été classée en zone Nr.</p> <p>En l’absence de données précise sur les périmètres à enjeux des corniches, les zonages proposés à l’arrêt sont conservés tels quels.</p>
<p>Demande d’appliquer de façon identiques les zonages A, N et Npa sur l’ensemble du territoire intercommunal. Le zonage A doit être réservé aux terres labourables en y intégrant éventuellement des zones de landes et parcours, alors que le zonage Npa doit être appliqué aux zones de landes et parcours en y incluant des surfaces arables telles que les dolines.</p>	<p>SCOT du PNR des Grands Causses</p>	<p>Il est rappelé que le zonage Npa a été défini sur la base de données du PNR des Grands Causses identifiant les zones de pastoralisme. L’ensemble des zones identifiées ont fait l’objet d’un zonage Npa. Aucune modification n’a donc été engagée.</p>

Demande de constructibilité sur l’intégralité des parcelles constructibles présentant des contraintes paysagères.	Commune de Veyreau	Au regard du potentiel constructible de la commune et des avis formulées par le Personnes Publiques Associées (DDT 12 notamment) cette demande n’a pu être satisfaite.
Correction d’incohérences entre le zonage du PLUi-HD et la présence du réseau d’assainissement.	Commune de Millau	Plusieurs secteurs UDC non desservis par l’assainissement collectif ont été reclassés en zone UDD admettant l’assainissement individuel.
Demande de classement de jardins en zone Nj au bord du Tarn.	Commune d’Aguessac	Les jardins existants en zone N ont été reclassés en zone Nj.
Demande de reclassement de la zone 2AU de Saint Pal dans un zonage permettant de délivrer des autorisations d’urbanisme au motif que les travaux de viabilisation vont être réalisés prochainement.	Commune de Mostuéjols	Il est rappelé que les zones 2AU pourront être ouvertes à l’urbanisation via une révision du PLUi-HD lorsqu’elles seront effectivement accessibles et desservies par l’ensemble des réseaux. L’ouverture à l’urbanisation de cette zone pourra se faire dans ces conditions lorsque les travaux auront été effectivement réalisés. A ce stade, un reclassement en zone directement constructible n’est pas possible.
Reclassement en UDD de secteurs non desservis par l’assainissement collectif dans le secteur Combaurie.	Commune de Mostuéjols	Les corrections ont été apportées.
Rétablissement du classement N au-dessus du hameau de Combaurie au regard de la topographie.	Commune de Mostuéjols	Les corrections ont été apportées.
Extension de la zone Nt pour un projet touristique.	Commune de Mostuéjols	Les zones Nt de la commune de Mostuéjols ont été maintenues sans possibilités d’extension afin de conserver l’économie générale du projet de PLUi HD.
OAP Liaucous : demande de réduction du nombre de logements projetés à 5/7 logements au regard des contraintes topographiques.	Commune de Mostuéjols	Les corrections ont été apportées.
Demande de reclassement en zone constructible de plusieurs terrains privés.	Commune de Mostuéjols	Des ajustements ont été réalisés sur la base des demandes formulées par les propriétaires à l’enquête publique.
Demande de réalisation d’une OAP relative au projet touristique de Saint-Hilarin.	Commune de Rivière-sur-Tarn	L’OAP a été ajoutée.
Demande de création d’Emplacements Réservés pour protéger la ressource en eau de la commune (sources du Pissarot et de Vignals).	Commune de Rivière sur Tarn	Les corrections ont été apportées.

Demande de classement en zone Nj de jardins dans le secteur Fontaneilles.	Commune de Rivière-sur-Tarn	Les corrections ont été apportées.
Pour mémoire : Demande d’ajustement de zonages sur les secteurs Trébans et Fontaneilles.	Commune de Rivière-sur-Tarn	Les parcelles concernées répondent déjà aux classements demandés.
Pour mémoire : Demande de reclassement en zone UE de parcelles dans le secteur Saint-Hilarin.	Commune de Rivière-sur-Tarn	Modification impossible à ce stade de la procédure.
Demande de réduction ponctuelle de la zone Ux.	Commune de Creissels	Les corrections ont été apportées.

MODIFICATIONS APORTEES AU REGLEMENT

Avis formulé	Origine de la remarque	Modification réalisée
Objectifs de consommation d’espace : le potentiel de production de logements dans les zones 2AU n’étant pas comptabilisé, il convient de préciser que ces zones ne pourront être ouvertes à l’urbanisation que dans le cadre d’une révision du PLUi-HD.	DDT 12	Cette précision a été apportée.
Energies renouvelables : Le zonage ne permet pas le développement de zones photovoltaïques au sol.	DDT 12 SCOT du PNR des Grands Causses	Un secteur Npv a été créé sur la commune d’Aguessac pour permettre la réalisation d’un projet photovoltaïque. Un règlement adapté a également été défini pour encadrer le développement de la zone.
Risque feux de forêt : l’arrêté préfectoral du 17 janvier 2018 cité en DG 9 du règlement est caduque, il devra être mis à jour.	DDT 12	Le règlement a été corrigé.
Amélioration de la compatibilité avec le SCot : rien ne valorise l’utilisation du bois et l’architecture bioclimatiques. Le règlement devra encourager la qualité paysagère et environnementale des parcs d’activité.	DDT 12	Concernant l’architecture bioclimatique, il est rappelé que le dossier d’OAP comprend déjà des préconisations en la matière. Le règlement des zones d’activité prévoit le maintien d’une part d’espaces verts de pleine terre et la végétalisation des marges de recul d’implantation des constructions. Ces dispositions ont été

Avis formulé	Origine de la remarque	Modification réalisée
		affinées (zones UX, UXMV1 et UXMV2) afin d’améliorer l’intégration paysagère : préconisation d’essences locales, plantation d’espaces paysagers arborés.
Le stationnement temporaire des caravanes en zone A n’est pas prévu par le code de l’urbanisme.	DDT 12	Disposition supprimée.
La dérogation pour l’implantation des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d’intérêt collectif par rapport aux limites séparatives ne se justifie pas.	DDT 12	Disposition supprimée.
Demande de précisions de forme concernant le PPRi du bassin de la Jonte et le PPR Chutes de Rochers des gorges du Tarn et de la Jonte.	DDT 48	Les précisions de forme demandées ont été apportées.
Patrimoine identifié au titre de l’article L151-19 du code de l’urbanisme : des erreurs de forme sont pointées (certaines étoilés identifiées au zonage ne sont pas répertoriées au règlement) l’ajout de certains éléments de patrimoine majeur du territoire est demandé.	UDAP 12 Commune de Saint-André-de-Vézines SCoT du PNR des Grands Causses	La liste du patrimoine bâti a été mise à jour et complétée. Des éléments de patrimoine ont été ajoutés.
Plusieurs recommandations concernant l’implantation des bâtiments sensibles à proximité des antennes relais de radiotéléphonie mobile et des lignes haute tension et très haute tension.	ARS	Un article DG 12 interdisant l’implantation des bâtiments sensibles dans une bande de 100m de part et d’autre des lignes haute tension a été ajouté (en cohérence avec l’ajout d’une bande de précaution au zonage).
Les bâtiments agricoles n’étant pas repérés sur le zonage, les contraintes liées au périmètre sanitaire des bâtiments abritant des animaux ne sont pas identifiables.	CDPENAF	L’article DG 1 a été complété afin de mentionner le Règlement Sanitaire Départemental qui concerne notamment la prise en compte des périmètres de protection sanitaire autour des bâtiments d’élevage.
Le règlement des secteurs Nh et Nha ne permet pas l’extension des bâtiments agricoles existants ce qui est très pénalisant.	CDPENAF	Une possibilité d’extension des bâtiments agricoles existants à la date d’approbation du PLUi-HD, dans la limite de 20% de l’emprise au sol existante a été ajoutée en secteurs Nh et Nha.

Avis formulé	Origine de la remarque	Modification réalisée
<p>Autoriser l’extension des bâtiments agricoles présents (et définir des règles adaptées en matière de hauteur, façades, pentes de toitures...) dans les zones suivantes et/ ou exclure les bâtiments agricoles pour leur permettre d’évoluer (reclassement en A) :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Zone UA – Zone UH – Secteurs Nh et Nha 	Chambre d’agriculture 12	Les bâtiments situés au sein du tissu urbain existant ne pouvant être exclus de ces zonages, des possibilités d’extension des bâtiments agricoles existants dans ces zones ont été ajoutées en secteurs Nh et Nha et UH, dans la limite de 20% de l’emprise au sol existante.
<p>Conditionner l’implantation des constructions au fait de ne pas créer de gêne supplémentaire à l’activité agricole en cohérence avec le Règlement Sanitaire Départemental dans les zones suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Zone UA – Zone UC – Zone UD – Zone UH – Secteurs Nh et Nha 	Chambre d’agriculture 12	L’article DG 1 a été complété afin de mentionner le règlement sanitaire départemental qui concerne notamment la prise en compte des périmètres de protection sanitaire autour des bâtiments d’élevage.
<p>Exclure les bâtiments agricoles du secteur Npa pour leur permettre d’évoluer.</p>	Chambre d’agriculture 12	Ces zones de pâturage accueillant des exploitations, une autorisation de création de nouveaux bâtiments agricole a été introduite, dans la limite d’une Surface de Plancher maximale totale de 200 m² (extensions comprises) et à condition de s’implanter à moins de 50 mètres des bâtiments d’exploitation, installations ou ouvrages techniques existants.
<p>Préciser la nature des affouillements et exhaussements de sols autorisés en zone A et N.</p>	Chambre d’agriculture 12	Les corrections demandées ont été apportées en zone A uniquement.
<p>En zone A: demande de ne pas réglementer la distance d’implantation des annexes des bâtiments d’habitation et de ne pas imposer de surface de plancher maximale pour ces annexes.</p>	Chambre d’agriculture 12	Il est rappelé que ces demandes sont illégales au regard de l’article L151-13 du code de l’urbanisme.

Avis formulé	Origine de la remarque	Modification réalisée
Ajustement de la pente des toitures à 30 % en zone A et N, comme cela est prévu en zone UH.	Chambre d’agriculture 12	Les corrections demandées ont été apportées.
Clarifier la nature des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs autorisées en zone A.	INAO	Il a été précisé qu’il s’agit uniquement des constructions techniques.
Correction d’une erreur de forme à l’article DG 14. Précisions concernant la formulation des articles A4 et N4 : dispositions dérogatoires à clarifier.	CD 12	Les corrections demandées ont été apportées.
Affecter au sous zonage Nr des dispositions règlementaires plus protectrices.	MRAe	Le règlement a été ajusté afin : <ul style="list-style-type: none"> – d’interdire les affouillement et exhaussements des sols dans cette zone. – d’autoriser les installations techniques sous réserve de démontrer l’impossibilité d’implantation alternative en dehors de la zone.
Ajouter un chapitre sur les buisseries à pérenniser.	SCoT du PNR des Grands Causses	Le règlement est complété par la protection d’une liste de buissière identifiés par le Parc Naturel Régional des Grands Causses.
Demande de précisions concernant plusieurs points du règlement.	SCoT du PNR des Grands Causses	Les éléments suivants ont été ajoutés : <ul style="list-style-type: none"> – gestion des eaux pluviales en zone U et AU (articles 92b) – précisions concernant les plantations en zones d’activité (UX/UXMV1/UXMV2) – la longueur des abris d’estive a été portée à 35m
Rectification d’une erreur matérielle : la commune d’Aguessac est concernée par une zone 1AUha et non 1AUhb.	Commune d’Aguessac	La correction a été réalisée.

MODIFICATIONS APORTEES AUX ANNEXES		
Avis formulé	Origine de la remarque	Modification réalisée
6.1. Annexes sanitaires		
La problématique de l’adéquation des besoins futurs en eau potable tels que générés par l’accroissement de l’urbanisation et la ressource disponible n’est pas abordée, alors même que des difficultés d’alimentation en eau potable sont déjà une réalité en période estivale et que le SCoT du PNRGC impose aux collectivités de s’assurer de la compatibilité entre la ressource en eau, les besoins à venir et l’urbanisation projetée.	ETAT	La justification de l’adéquation entre besoins futurs en eau potable et capacité de la ressource a été précisée. Les différents syndicats de gestion des eaux ont été mobilisés pour apporter les compléments nécessaires. Il apparaît que les perspectives d’approvisionnement en eau (disponibilité de la ressource et modernisation du réseau) sont en adéquation avec la perspective de développement prévue par le PLUi-HD sur les communes du territoire.
6.2. Servitudes d’Utilité Publique (SUP)		
Modifier le nom des gestionnaires de la servitude I4.	ETAT - RTE	La liste des SUP a été modifiée.
Une note d’information relative à la servitude I4 pourrait être annexée à la liste des SUP.	RTE	Le dossier des SUP a été complété avec la note d’information transmise par RTE.
Ajouter la servitude T7 sur la commune du Rozier.	ETAT	La liste et le plan des SUP ont été créés avec les données transmises par la DDT Lozère.
Corriger la liste des SUP de la commune de Millau qui présente des erreurs.	Commune de Millau	Après vérification : <ul style="list-style-type: none"> – la Servitude AC2 « Place d’Armes » est bien présente sur la commune de Millau. – les périmètres éloignés des servitudes AS1 « Fontliane » et « La Doux » impactent à la marge la commune de Millau.
Le PPRi de la Jonte fait l’objet d’une révision partielle dont l’approbation devrait avoir lieu en fin d’année 2018.	ETAT	La révision partielle du PPRi de la Jonte a été annexée au PLUiHD.
Concernant le Plan de Prévention des Risques de chutes de rochers sur le territoire des gorges du Tarn et de La Jonte, il pourrait être envisagé de joindre uniquement la cartographie établie au droit de la commune du Rozier, à savoir la planche 4 et la planche J et supprimer la cartographie établie sur des communes non concernées par le projet de PLUi-HD afin de faciliter la lecture du document.	ETAT	Les planches de zonage 1, 2, 3 et 5 ont été supprimées du dossier 6.2.f.PPR chute masses rocheuses.

Les planches des Servitudes d’Utilité Publique (extraites du Porter à Connaissance de l’Etat) sont inutilisables : échelles inadaptées, fond de type IGN ne donnant pas la précision nécessaire à la parcelle. De plus, la reprise des servitudes au titre des monuments historiques n’est pas exacte.	UDAP 12	La CCMGC rappelle que le dossier des Servitudes d’Utilité Publique (SUP) a été élaboré sur la base des éléments du Porter à Connaissance transmis par les services de l’Etat. La liste et les plans des SUP ont été corrigés à hauteur des données disponibles. Le fond de plan utilisé n’a pu être modifié par les services de la DDT au regard de l’ampleur du travail que cette modification engendre. Toutefois, les plans à l’échelle communale sont lisibles.
6.3. Annexes à titre informatif		
Ajouter les limites des forêts publiques relevant du régime forestier.	ETAT	Les annexes à titre informatif ont été complétées.
Ajouter aux annexes du PLUi-HD les planches communales des obligations légales de débroussaillage.	ETAT	Les annexes à titre informatif ont été complétées avec les planches des obligations légales de débroussaillage pour les communes de l’Aveyron. La DDT Lozère ne dispose pas de ce type de planche. Il n’y a donc pas de planche pour la commune du Rozier. Les PDPFCI Aveyron et Lozère ont également été annexés au PLUi-HD.
Il est regrettable que le document ne présente pas dans ses annexes la cartographie détaillée du bien UNESCO « Causses et Cévennes ».	UDAP 12	Le plan des annexes à titre informatif a été complété avec le périmètre UNESCO « Causses et Cévennes ».
Le plan d’alignement existant sur la RD996 pourra être annexé au PLUi s’il présente un intérêt pour la commune du Rozier.	Conseil Départemental Lozère	Le plan d’alignement présent sur la commune du Rozier a été annexé au PLUi-HD dans le dossier 6.2. Servitudes d’Utilité Publique.
Il convient de rajouter les délibérations relatives au Programme d’Aménagement d’ensemble (PAE) et à la Participation pour création de Voies Nouvelles et Réseaux (PVNR) aux annexes du PLUi-HD	Communes de Millau et Aguessac	Les annexes à titre informatif ont été complétées avec les délibérations.

Corrections d’erreurs matérielles

Les éléments relatifs au droit de préemption urbain annexés au PLUi-HD ont été supprimés du dossier. En effet, ces éléments renvoient aux anciens zonages des documents d’urbanisme communaux. La CCMGC délibèrera suite à l’approbation du PLUi-HD pour instaurer un nouveau périmètre de Droit de Préemption Urbain à l’échelle intercommunale.

MODIFICATIONS APORTEES AUX POA

Avis formulé	Origine de la remarque	Modification réalisée
Remarques de forme sur le Programme d’Orientations et d’Actions (POA) Déplacements pour améliorer la lisibilité du document.	ETAT	Le POA a été amélioré : ajout d’une table des matières, reprise de la forme de la synthèse du programme d’actions et précision sur la répartition de l’investissement.

MODIFICATIONS APORTEES SUITE AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC ET AU RAPPORT DE LA COMMISSION D’ENQUETE

En complément des ajustements apportés aux différentes pièces du PLUi-HD à l’appui des avis des Personnes Publiques Associées et des 15 communes membres, les ajustements suivants ont été opérés afin de tenir compte des observations du public et des conclusions de la commission d’enquête.

1. Modifications apportées pour tenir compte des observations du public

Commune concernée	Origine de la remarque	Modification réalisée
Commune d’Aguessac	Observations du public	<ul style="list-style-type: none"> – 3 parcelles classées en zone U du document d’urbanisme antérieur ont été reclassées en zone constructible U du PLUi-HD ; – Un bâtiment supplémentaire à fait l’objet d’un classement en tant qu’élément de patrimoine bâti remarquable au titre de l’article L 151-19 du code de l’urbanisme.
Commune de Compeyre	Observations du public	<ul style="list-style-type: none"> – 2 parcelles classées en zone U du document d’urbanisme antérieur ont été reclassées en zone constructible U du PLUi-HD.
Commune de Creissels	Observations du public	<ul style="list-style-type: none"> – Reclassements de parcelles en zone agricole en cohérence avec l’exploitation agricole au « Mas Bas » ; – Reclassement en U du camping existant classé par erreur en zone UE ; – Un bâtiment supplémentaire à fait l’objet d’un classement en tant qu’élément de patrimoine bâti remarquable au titre de l’article L 151-19 du code de l’urbanisme.

Commune de La Cresse	Observations du public	<ul style="list-style-type: none"> – Reclassement en zone U de 2 parcelles faisant l’objet d’un Certificat d’Urbanisme
Commune de Millau	Observations du public	<ul style="list-style-type: none"> – Rectification d’une erreur de zonage concernant le complexe sportif existant : reclassement en zone UB afin de prendre en compte le caractère déjà bâti et le projet de requalification ; – 1 parcelle reclassée en zone U du document d’urbanisme antérieur compte tenu de sa localisation ; – Evolutions de règlement apportées à la zone Npa pour répondre à plusieurs demandes d’agriculteurs concernant l’évolution des exploitations agricoles en zone Npa ; – Rectification d’une erreur matérielle : reclassement en zone U d’une construction existante située en partie en zone Nr. – Reclassement en zone Udd de parcelles non desservies par l’assainissement collectif ; – Elargissement du zonage A pour prendre en compte des exploitations existantes.
Commune de Mostéjols	Observations du public	<ul style="list-style-type: none"> – 5 parcelles classées en zone U du document d’urbanisme antérieur ont été reclassées en zone constructible U du PLUi-HD.
Commune de La-Roque-Sainte-Marguerite	Observations du public	<ul style="list-style-type: none"> – Légère extension d’un secteur Nha pour permettre l’extension d’une activité de fabrication de télescopes existante.
Commune de Saint-André-de-Vézines	Observations du public	<ul style="list-style-type: none"> – Ajustements concernant le patrimoine bâti protégé.
Commune de Saint-Georges-de-Luzençon	Observations du public	<ul style="list-style-type: none"> – Elargissement du zonage A pour prendre en compte des exploitations existantes ; – Identification d’un bâtiment supplémentaire pouvant faire l’objet d’un changement de destination en zone A ; – Suppression des Emplacements Réservés N°3 et N°5 des solutions alternatives ayant été trouvées.

Commune de Rivière-sur-Tarn	Observations du public	<ul style="list-style-type: none"> – Reclassement de parcelles situées en zone 2AU du projet de PLUi-HD en zone A et Ap afin de prendre en compte la vocation agricole (vigne AOP notamment) ; – Evolutions de zonages agricoles en cohérence avec les besoins des exploitations existantes (reclassement de Ap vers Am) ; – Elargissement de la zone constructible UA du hameau de Fontaneilles en cohérence avec l’antériorité de classement U au documents d’urbanisme antérieur ; – Reclassement d’une parcelle en zone UH en cohérence avec l’antériorité de classement U au documents d’urbanisme antérieur.
-----------------------------	------------------------	--

Concernant les communes de Comprégnac, Paulhe, Peyreleau, Veyreau et Le Rozier, les observations du public n’ont donné lieu à aucune modification complémentaire du projet de PLUi-HD.

2. Modifications apportées suite aux conclusions de la commission d’enquête

Avis formulé	Origine de la remarque	Modification réalisée/ Réponse apportée
<p>Réserve n° 1 S’agissant des captages AEP : sous réserve que figure à la délibération d’approbation les engagements de corriger les non conformités non encore levées et d’initier les procédures afférentes à la mise en place des périmètres de protection autour des captages qui n’en sont pas dotés,</p>	Conclusions de la commission d’enquête	<p>La communauté de communes Millau Grands Causses rappelle que la mise en place des périmètres de protection autour des captages relève de l’ARS et non de sa compétence propre. De plus, la mise en place de ces périmètres de protection ne relève pas du PLUi-HD mais constitue bien une servitude qui est annexée au document d’urbanisme.</p> <p>Toutefois, la CCMGC s’engage à initier et suivre en lien avec les services compétents la mise en place de périmètres de protection autour des captages qui n’en sont pas dotés et portera également une attention particulière aux non conformités soulevées.</p> <p>Deux emplacements réservés ont été ajoutés en vue de protéger les ressources de la commune.</p>

<p>Réserve n°2 S’agissant de l’assainissement non collectif : sous réserve que figure à la délibération d’approbation l’engagement de procéder aux diagnostics de conformité des assainissements non collectif et d’autre part que l’aptitude des sols à recevoir ce type d’assainissement soit vérifiée.</p>	<p>Conclusions de la commission d’enquête</p>	<p>La CCMGC rappelle là encore que le diagnostic de conformité des assainissements non collectifs ne relève pas de sa compétence mais de celle du Syndicat mixte du PNR des Grands Causses (SPANC). De plus, cette vérification est hors champs du PLUi-HD. Toutefois la CCMGC s’engage à œuvrer auprès des services compétents pour la réalisation des contrôles nécessaires. Par ailleurs, la CCMGC s’engage à réaliser un Schéma Directeur d’Assainissement qui pourra comprendre une carte d’aptitude des sols.</p>
<p>Réserve n° 3 S’agissant de la protection des espaces verts et du paysage : sous réserve que les outils de protection soient appliqués sur le domaine public comme sur les propriétés privées, en situation citadine comme en situation rurale et que les critères ayant conduit à leur mise en place fassent l’objet d’un document porté à la connaissance des propriétaires impactés avant la date d’approbation, la référence aux articles L151-19 et L151-23 se devant d’être explicitée par une déclinaison locale compréhensible par le public et en tout premier lieu les particuliers concernés par la mise en place de ces outils de protection.</p>	<p>Conclusions de la commission d’enquête</p>	<p>Tout d’abord la CCMGC rappelle que la performance environnementale et la valorisation du patrimoine bâti et paysager fait l’objet d’un chapitre entier dans le règlement du PLUi-HD (cf. Titre 2 du règlement). Le rapport de présentation comprend en outre la justification des raisons qui ont conduit à la mobilisation des articles L151-19 et L151-23 du code de l’urbanisme en la matière. De ce fait l’ensemble des éléments nécessaires à la compréhension par les propriétaires concernés de la portée de ces outils a été porté à la connaissance du public dans le projet de PLUi-HD qui a été soumis à l’enquête publique. Il est également précisé que le recours plus systématique à la protection du patrimoine paysager en milieu rural traduit justement une volonté de préservation des espaces paysagers, de jardins, de nature et de respiration identitaires du milieu rural, ceci en cohérence avec la préservation d’une densité de construction moindre, en rapport avec l’environnement de ces communes. Toutefois, des compléments ont été apportées à ce chapitre à la demande des Personnes Publiques Associées (ajout de buisseries à préserver, reclassement de certains à protéger pour motifs d’ordre écologique ou paysager en zone A et N du PLUi-HD...) afin d’en améliorer la cohérence.</p>
<p>Réserve n°4 S’agissant de l’OAP Saint-Hilarin : sous réserve que le MOA vérifie auprès des services de l’Etat la validité juridique de l’introduction au dossier d’enquête de l’OAP Saint-Hilarin par le truchement de documents (avis PPA et observation déposée) ne</p>	<p>Conclusions de la commission d’enquête</p>	<p>Sur sollicitation de la CCMGC, les services de l’Etat par courrier en date du 17 mai 2019 ont confirmé la validité juridique de cet ajout en application de l’article L153-21 du code de l’urbanisme (cf. courrier annexé).</p>

<p>faisant pas partie intégrante du dossier arrêté par le Conseil communautaire le 4 juillet 2018.</p>		
<p>Réserve n°5 : S’agissant de l’ER n°13 à Millau Sous la double réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> – que soient requestionnés en 2019, soit 17 années plus tard (enquête en 2002), les éléments ayant servi de fondement à l’arrêté de 2004 (la CE ne remettant pas en cause sa validité fondée sur les éléments disponibles à l’époque) approuvant le PPRi qui instaure la zone violette spécifique au centre ancien de Millau en zone d’aléa fort. La CE estime, dans le contexte climatique actuel où les évènements extrêmes se multiplient et s’amplifient et tendent à devenir la norme, que l’emplacement réservé n° 13 SMS 6 devrait être supprimé ; – que la voirie permette un accès aux logements en toute sécurité lors des évènements de catastrophes naturelles et que les réseaux soient établis de telle sorte qu’ils autorisent une occupation des locaux et une utilisation normale des différents équipements. 	<p>Conclusions de la commission d’enquête</p>	<p>Le PPRi est élaboré sous la responsabilité du Préfet, par les services de l’Etat compétents en matière de risque. La CCMGC rappelle que le PLUi-HD n’a pas vocation à réinterroger le PPRi qu’elle qu’en soit la date d’élaboration. En outre la CCMGC ne saurait présager des effets du changement climatique sur l’ER N°13 objet de la présente réserve. A l’heure actuelle, la zone violette du PPRi, qui concerne le site de projet, admet les constructions nouvelles à usage d’habitation ou d’activité sans plancher sensible à la submersion sous le niveau de référence augmenté de 20 cm.</p> <p>Le projet d’aménagement à l’étude s’inscrit en conformité avec ces dispositions et assurera bien évidemment des accès et une desserte en réseaux compatibles avec les besoins de l’opération et avec la sécurité des personnes et des biens.</p>
<p>Réserve n°6 : S’agissant de l’équité de traitement des demandes : Sous réserve qu’un traitement identique soit appliqué et la même suite réservée aux demandes similaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> – (particuliers cf. MIL R41 et 42 ou SCTL cf. MIL.I.52.1) s’agissant de l’étude et de la mise en place d’un zonage A autour des bâtiments d’exploitation, lequel permette des constructions nouvelles dans un périmètre déterminé ; – (particuliers cf. MIL.R.31 ou SCTL cf. MIL.I.52.4) pour construction nouvelle en zone N. 	<p>Conclusions de la commission d’enquête</p>	<p>Au regard de cette réserve une suite favorable a été donnée à la requête MIL R 31 afin de permettre la réalisation d’un projet agricole en cours, au même titre que pour la requête MIL I 52 4.</p>
<p>Recommandation n° 1 : S’agissant de la ressource en eau La CE, tout en considérant la réponse du MOA comme un engagement formel à justifier l’adéquation entre besoin et</p>	<p>Conclusions de la commission d’enquête</p>	<p>La justification de l’adéquation entre besoins futurs en eau potable et capacité de la ressource a été précisée. Les différents syndicats de</p>

<p>ressource, surtout en période estivale, recommande que cette justification soit apportée avant l’approbation du document, car elle conditionne la pertinence des projections démographiques et, partant, urbanistiques.</p>		<p>gestion des eaux ont été mobilisés pour apporter les compléments nécessaires.</p> <p>Il apparaît que les perspectives d’approvisionnement en eau (disponibilité de la ressource et modernisation du réseau) sont en adéquation avec la perspective de développement prévue par le PLUi-HD sur les communes du territoire.</p> <p>La CCMGC précise également qu’elle prévoit d’élaborer prochainement un schéma directeur d’eau potable intercommunal.</p>
<p>Recommandation n° 2 : S’agissant des EBC, La CE recommande d’une part que cet outil de protection soit mis en œuvre de façon cohérente sur l’ensemble du territoire communautaire tout en prenant en compte l’existence de protections déjà actives sur les surfaces ainsi classées (cf. code forestier) et d’autre part que la protection EBC soit également utilisée en milieu urbain où elle peut avantageusement participer à la lutte contre les îlots de chaleur et l’artificialisation des sols.</p>	<p>Conclusions de la commission d’enquête</p>	<p>Le déclassement des différents EBC a fait l’objet d’une justification plus précise dans le rapport de présentation. Des zooms cartographiques ont été intégrés afin de mettre en évidence les périmètres ayant évolués.</p> <p>Il est noté que plusieurs périmètres ont été ajoutés entre l’arrêt et l’approbation, avec notamment l’ajout des forêts identifiées comme remarquables par le Parc Naturel Régional des Grands Causses.</p> <p>Au total, la surface d’EBC passe de 2123,7 ha à 2066,7 ha (réduction de 57 ha) entre les documents d’urbanisme en vigueur et le PLUi-HD approuvé.</p>
<p>Recommandation n° 3 : S’agissant de la TVB La CE estime que la TVB, n’apparaissant sur les documents graphiques que de façon implicite au travers des zones A et N, ne bénéficie d’aucune protection efficace, les propriétaires et/ou exploitants pouvant éventuellement lui porter atteinte par simple méconnaissance de leur existence ou de leur importance. La CE recommande donc que cette trame verte et bleue apparaisse sur les documents graphiques opposables.</p>	<p>Conclusions de la commission d’enquête</p>	<p>Les composantes de la trame verte et bleue fait l’objet d’un zonage A ou N au PLUi-HD, assurant ainsi la préservation des transparences écologiques et donc la fonctionnalité des milieux et corridors. Ceci par une constructibilité limitée (constructions réservées à l’activité agricole et sylvicole).</p> <p>Des sous-zonages ou prescriptions au titre du L151-23 du CU ont été définis pour les secteurs les plus sensibles d’un point de vue écologique, comme les zones humides.</p>
<p>Recommandation n° 4 : S’agissant du secteur de jardins partagés de l’ER 13 de Millau, la CE recommande qu’en cas de finalisation du projet SMS 6 sur l’ER n°13 de Millau, un espace similaire soit mis à disposition des associations et utilisateurs divers afin que la</p>	<p>Conclusions de la commission d’enquête</p>	<p>Monsieur le Maire de Millau s’est engagé, après avoir rencontré les intéressés, à trouver à proximité de nouveaux espaces pour des jardins partagés, en lien avec les terrains qui seront rendus inconstructibles dans le cadre du futur PPRi.</p>

<p>fonction sociale de ces jardins partagés soit pérennisée, car participant de la qualité de vie des habitants.</p>		
<p>Recommandation n° 5 : S’agissant du recensement des bâtis singuliers et patrimoniaux, protégés ou non Sans remettre en cause le travail de recensement sélectif des maisons de vigne effectué par les communes, la CE recommande que ledit recensement soit repris au niveau communautaire sur le fondement de critères transparents, tout en appelant l’attention du porteur de projet sur la gestion erratique passée des extensions de certaines de ces maisons, lesquelles n’entretiennent plus avec leur condition patrimoniale antérieure qu’un lien ténu. Suite à ce recensement, il serait souhaitable de réfléchir sur les orientations en matière de sauvegarde et de valorisation et d’inclure le tout au dossier finalisé avant approbation, notamment au règlement écrit avec adjonction de mesures indiquant précisément les possibilités/impossibilités en matière de restauration, conservation et mise en valeur. La CE recommande particulièrement de procéder à un inventaire du bâti singulier au sein de l’ensemble des communes de l’entité Millau-Creissels-La Roque-Sainte-Marguerite.</p>	<p>Conclusions de la commission d’enquête</p>	<p>La liste des éléments de patrimoine bâti protégés a été complétée sans se limiter aux seules maisons de vigne, dont l’identification et l’analyse patrimoniale minutieuse évoquée nécessite un travail à part entière qui ne saurait relever du seul PLUi-HD.</p>
<p>Recommandation n° 6 : S’agissant des périmètres générés par les bâtiments d’élevage Au-delà de la non obligation réglementaire rappelée, la CE recommande néanmoins, afin de positionner le zonage urbanisable hors risques de nuisances agricoles de proximité, de repérer et vérifier la réalité de l’activité d’élevage (celle-ci générant un périmètre de salubrité/réciprocité), et, ce faisant, de libérer l’activité agricole d’élevage d’éventuels contestations et recours des tiers résidentiels voisins. La CE recommande également de rappeler à l’article 1 des dispositions générales le nécessaire respect du Règlement Sanitaire Départemental.</p>	<p>Conclusions de la commission d’enquête</p>	<p>La nécessaire prise en compte du Règlement Sanitaire Départemental a été rappelée en dispositions générales du règlement.</p>

<p>Recommandation n° 7 : S’agissant des STECAL La CE recommande effectivement de reconsidérer l’ensemble des STECAL, tant en nombre qu’en surface, afin que la mise en œuvre de cet outil soit faite en cohérence avec les textes en la matière qui lui confèrent un caractère exceptionnel. Tout en prenant en compte la notion d’intérêt général qui a fondé le choix du MOA de zoner certaines activités en STECAL, la CE recommande de préciser et expliciter cette notion afin de pouvoir l’opposer aux éventuels requérants qui estiment, œuvrant pour le développement économique de leur activité, œuvrer pour l’intérêt général sans bénéficier pour autant d’un zonage en STECAL. Ce traitement différencié est potentiellement un germe de contentieux.</p>	<p>Conclusions de la commission d’enquête</p>	<p>Un travail de redéfinition des STECAL a été réalisé à l’appui des avis des Personnes Publiques Associées (cf modifications apportées au zonage).</p>
<p>Recommandation n° 8 : S’agissant du zonage Npa Tout en reconnaissant l’utilité du zonage Npa qui vise à protéger les zones de parcours dédiées au pastoralisme, la CE recommande de zoner le siège des exploitations pastorales de telle sorte que l’outil de travail puisse évoluer, y compris par le biais de constructions nouvelles en relation avec l’activité agricole spécifique. A cet égard, la CE recommande également d’adapter le règlement de la zone Npa pour permettre cette possibilité dans un périmètre défini.</p>	<p>Conclusions de la commission d’enquête</p>	<p>Le règlement des zones Npa a été assoupli à l’appui des avis des Personnes Publiques Associées (cf modifications apportées au règlement).</p>
<p>Recommandation n° 9 : S’agissant de l’article L.151.23 La CE recommande que cet outil s’applique sur le domaine public comme sur les propriétés privées, la collectivité prescriptrice se devant de prêter d’exemple en la circonstance.</p>	<p>Conclusions de la commission d’enquête</p>	<p>Cf réponse à la réserve N°3</p>
<p>Recommandation n° 10 : S’agissant du développement des énergies renouvelables Pour donner corps à sa volonté de parvenir à une couverture totale des besoins énergétiques par le recours au renouvelable, la CE recommande au MOA de la transcrire concrètement par la localisation de zones dédiées.</p>	<p>Conclusions de la commission d’enquête</p>	<p>Une zone Npv destinée à permettre la réalisation d’un projet photovoltaïque a été définie sur la commune d’Aguessac à l’appui des avis des Personnes Publiques Associées (cf modifications apportées au zonage).</p>

<p>Recommandation n° 11 : S’agissant d’intégration de secteurs à enjeux en zonage Nr. La CE, tout en actant l’intégration par le MOA du cirque de Madasse en zonage Nr, recommande de le faire également pour les corniches des causses, qui présentent pareillement de forts enjeux de biodiversité.</p>	<p>Conclusions de la commission d’enquête</p>	<p>Le périmètre de la réserve biologique intégrale du cirque de Madasse a été classée en zone Nr. En l’absence de données précises sur les périmètres à enjeux des corniches, les zonages proposés à l’arrêt sont conservés tels quels.</p>
<p>Recommandation n° 12 : S’agissant de la mise en OAP de secteurs urbanisables La CE recommande d’étudier la pertinence, s’agissant, hors secteur AU, de zones d’une certaine ampleur (par exemple, S>1ha) en secteurs de type UD, tels qu’à Millau ou Mostuéjols de réaliser une OAP pour pouvoir en maîtriser/orienter l’aménagement.</p>	<p>Conclusions de la commission d’enquête</p>	<p>La CCMGC n’a pas retenu cette recommandation eu égard à la non nécessité rappelée ici. Une attention particulière sera néanmoins portée aux projets qui seraient réalisés dans ces zones.</p>
<p>Recommandation n° 13 : S’agissant de la zone d’activités de Veyreau La CE recommande d’interroger le maintien de la zone UXa de Veyreau, réputée incompatible avec le SCoT.</p>	<p>Conclusions de la commission d’enquête</p>	<p>La zone a été réduite et redéfinie en cohérence avec la zone identifiée à l’atlas des espaces économiques du SCoT.</p>
<p>Recommandation n° 14 : S’agissant de la zone UDC de Carbassas, commune de Paulhe La CE recommande de vérifier la réalité du périmètre de 100m généré par un élevage ovin en AOP Roquefort et de modifier en tant que de besoin la limite de la zone UDC.</p>	<p>Conclusions de la commission d’enquête</p>	<p>La zone UDC a été maintenue étant entendu que le périmètre de protection concernant l’élevage limite les possibilités de construire sur une partie de la zone.</p>
<p>Recommandation n° 15 : S’agissant de l’OAP Liaucous à Mostuéjols La CE recommande pour Mostuéjols en particulier, s’agissant de La Peyrouse et de Liaucous, mais plus largement pour les implantations villageoises de coteaux qui concernent plusieurs communes, de procéder à une approche patrimoniale (pourquoi pas par l’utilisation d’OAP à périmètre élargi ?) qui permette de ne pas dénaturer le paysage, visuellement fortement exposé au sein d’une vallée à fort potentiel paysager et patrimonial.</p>	<p>Conclusions de la commission d’enquête</p>	<p>La CCMGC n’a pas retenu cette recommandation eu égard à la non nécessité de réaliser des OAP en zone U. Une attention particulière sera néanmoins portée aux projets qui seraient réalisés dans ces zones.</p>
<p>Recommandation n° 16 : S’agissant de l’OAP habitat de la commune du Rozier, La CE recommande que cette OAP soit adaptée avant approbation du PLUi-HD pour intégrer les servitudes générées par le Plan de Prévention du Risque</p>	<p>Conclusions de la commission d’enquête</p>	<p>Concernant les PPR, il est rappelé qu’en tant que servitudes ceux-ci prévalent et s’appliqueront quel que soit le zonage du PLUi-HD. Concernant le risque Chutes de rochers, les dispositions du zonage et de l’OAP Habitat sur la commune du Rozier prennent en compte les</p>

<p>inondation du bassin de la Jonte ainsi que le Plan de Prévention du Risque chute de rochers, lesquelles s’imposent ipso facto comme servitudes au plan d’urbanisme.</p>		<p>conclusions des dernières études réalisées par la commune qui permettent d’affiner la connaissance de ce risque.</p>
<p>Recommandation n° 17 : S’agissant de la demande MIL.R.22 La CE recommande d’accéder à la demande du requérant en adaptant le tracé de la zone UX pour ce faire.</p>	<p>Conclusions de la commission d’enquête</p>	<p>Cette recommandation est contraire au principe de non extension des zones d’activités affiché au PADD. Elle n’a pu être prise en compte.</p>
<p>Recommandation n° 18 : S’agissant de la demande MIL.R.31 La CE recommande d’étudier, avec l’ensemble des acteurs concernés évoqués dans la demande, une possibilité d’implantation alternative (localisation ou caractéristiques du bâtiment) et renvoie également à sa Réserve n°6.</p>	<p>Conclusions de la commission d’enquête</p>	<p>Cf réponse à la réserve N°6</p>
<p>Recommandation n° 19 : S’agissant des propositions relatives aux déplacements à vélo, La CE recommande d’étudier avec attention les observations formulant des propositions de simple bon sens provenant d’usagers réguliers (cf. MIL.R.72 et ...) les aménagements évoqués semblant ne pas être d’un coût prohibitif et les difficultés décrites touchant à la sécurité ; la CE estime par ailleurs que ce type de démarche de proposition ne formulant aucune requête, s’apparente à une action au service de tous et mérite mieux qu’un « Avis défavorable » ou une non réponse, d’autant que ce mode de déplacement fait partie intégrante d’action inscrite au PDU.</p>	<p>Conclusions de la commission d’enquête</p>	<p>La CCMGC précise qu’elle est attentive à ces propositions et rappelle qu’elle a engagé un schéma directeur cyclable. Il est toutefois rappelé que ces aménagements sont sans rapport avec le PLUi-HD.</p>
<p>Recommandation n° 20 : S’agissant de la demande de changement de zonage, la CE recommande de réétudier la demande (cf. MIL R.75) de changement de zonage de 2 AU en zone permettant aux requérants de pérenniser leurs activités artisanales, d’autant que le classement excipe d’un équipement insuffisant, notamment en matière d’assainissement, alors même que le raccordement au collectif a été réalisé à leurs frais.</p>	<p>Conclusions de la commission d’enquête</p>	<p>L’état actuel des accès et réseaux à l’échelle de l’ensemble de la zone ne permet pas d’envisager une ouverture à l’urbanisation à ce stade.</p>
<p>Recommandation n° 21 : S’agissant des demandes de déclassement Ap pour reclassement en A La CE, relativement aux requêtes apparentées, tant sur les communes de Compeyre, Rivière-sur-Tarn, que celles de Saint-</p>	<p>Conclusions de la commission d’enquête</p>	<p>Cette recommandation a été prise en compte dans le cadre de la redéfinition du zonage Ap. Les secteurs Ap/Np ont été redéfini de manière globale afin d’améliorer la cohérence de ce zonage à échelle intercommunale : les</p>

<p>Georges-de-Luzençon et Millau, note l’intention signalée de « mener une réflexion globale pour réajustement », recommande de conditionner les avis finaux donnés aux requêtes individuelles, aux résultats de la réflexion, afin que ne soit pas pris le risque de remise en cause de l’objectif assigné au zonage Ap, objectif et zonage validés à l’arrêt du projet, ce dernier devant être optimalement protégé de mitage, dont constructions agricoles nouvelles, notamment ; la CE recommande également de procéder avec pragmatisme en tenant compte des sensibilités ou insensibilités locales.</p>		<p>zones Ap ont été privilégiées sur les socles paysagers des silhouettes villageoises et sur l’écrin paysager du viaduc de Millau. Les zones Np concernées ont été reclassées en zone Ap afin d’harmoniser les dispositions règlementaires applicables dans ces secteurs sensibles. Ces ajustements a permis de reclasser plusieurs bâtiments agricoles en zone A.</p>
<p>Recommandation n° 22 : S’agissant sur Commune de Rivière sur Tarn, de requêtes en déclassé Ap pour reclassement Am : cf. Observations R.11, 17, 18 La CE recommande d’étendre la réflexion citée ci-dessus à cette problématique apparentée, et d’agir en décision finale, à l’identique ; de surcroît, et visant des cultures spécifiques pouvant relever de lieux et sols adaptés, la réflexion porterait sur ces adaptations nécessaires ; enfin, le même risque de mitage, dont constructions agricoles nouvelles, pourrait porter atteinte à l’objectif Ap, rappelé ci-dessus.</p>	<p>Conclusions de la commission d’enquête</p>	<p>Cf réponse précédente</p>
<p>Recommandation n° 23 : S’agissant du zonage Nj La CE, tout en constatant que ce zonage participe à un environnement tant paysager que social, recommande, sur la commune de Rivière sur Tarn et le village de Fontaneilles, de réexaminer le classement en Ap des jardins tels que signalés dans l’observation R.27 point 2 pour un reclassement en Nj.</p>	<p>Conclusions de la commission d’enquête</p>	<p>Les jardins du village de Fontaneilles ont été reclassés en Nj.</p>
<p>Recommandation n° 24 : S’agissant des zonages Nt La CE face à l’inquiétude individuelle et associative sur la commune de Mostuéjols (cf. R.7 et R.27) recommande de veiller à se saisir dès ce premier PLUi-HD, de la maîtrise du développement de ces secteurs, lesquels pour inclus qu’ils sont au zonage N, s’éloignent par une artificialisation de fait, inhérente à</p>	<p>Conclusions de la commission d’enquête</p>	<p>Les zones Nt de la commune de Mostuéjols ont été maintenues sans possibilités d’extension afin de conserver l’économie générale du projet de PLUi-HD.</p>

<p>l’activité Nt, des fondements protecteurs de l’espace naturel de ce zonage N.</p>		
<p>Recommandation n° 25 : Sur le classement particulier, Commune de La Cresse (LCR) et cf observations R.3 et G.1), de parcelles en « Espace naturel à protéger pour motif d’ordre écologique » (Art. L151-23 CU)</p> <p>La CE recommande un réexamen de ce choix aux motifs d’une réponse des lieux très partielle aux critères présidant au choix de protéger cet espace, sauf à expertise fine de fonctionnalités écologiques particulières, et la CE interrogeant le devenir et la pérennité de cet espace et des dites fonctionnalités en foncier privé hors une gestion de type agricole, et à défaut de cette gestion, hors entretien probable par les propriétaires.</p>	<p>Conclusions de la commission d’enquête</p>	<p>Il est précisé que l’article L151-23 permet au PLUi-HD « d’identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d’ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. [...] ».</p> <p>Plusieurs éléments d’intérêt écologique et paysager ont été identifiés au titre de l’article L151-23 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les espaces naturels à préserver pour motif d’ordre écologique. Ils correspondent : <ul style="list-style-type: none"> o Soit à des espaces vierges de toute urbanisation au sein des zones urbaines ou à urbaniser, qu’il s’agit de préserver tels quels pour leur rôle dans la fonctionnalité écologique de la trame verte et bleue ; o Soit aux zones humides de faible emprise, comme les mares et lavognes, qui doivent être préservées de tout aménagement, même en zone naturelle et agricole, pour leur rôle écologique majeur (en cohérence avec les objectifs du plan national des zones humides). - Les parcs et jardins, pour leur rôle écologique, paysager et social au cœur du tissu urbanisé. - Les arbres remarquables isolés, éléments naturel ponctuel d’intérêt paysager. - Les alignements d’arbres d’intérêt, éléments naturels qui participent à la pénétration de la nature dans les tissus urbains et jouent un rôle essentiel dans l’accompagnement paysager des entrées de ville/village. - Les haies à pérenniser pour motif d’ordre écologique et de gestion du ruissellement, éléments qui participent à la diversité écologique des milieux naturels et jouent un rôle pluvial sur les versants de la vallée du Tarn

<p>Recommandation n° 26 : S’agissant d’une requête particulière en extension de constructible pour annexe, et de surface très limitée (cf. observation TAR.R.33) La CE recommande un réexamen de l’avis réservé à cette requête, l’incidence sur le zonage Ap voisin ne pouvant être elle-même que très limitée.</p>	<p>Conclusions de la commission d’enquête</p>	<p>Il n’a pas été donné suite à ces 2 recommandations eu égard au classement non constructible aux documents d’urbanisme et compte tenu du grand nombre de requêtes similaires non satisfaites.</p>
<p>Recommandation n° 27 : S’agissant d’une requête particulière de nature similaire (cf. TAR.R.38), relayée au niveau communal (cf. R.27 point 3) La CE recommande une démarche comparable, au regard d’un projet nécessitant un recul au bâti existant, recul nul actuellement.</p>	<p>Conclusions de la commission d’enquête</p>	
<p>Recommandation n° 28 : S’agissant de la moindre consommation d’espace La CE recommande de réétudier sur la commune d’Aguessac, le tracé de la pointe Ouest de la zone UDb qui constitue un rentrant en zones A et N (parcelles 534, 217 et 218, voire 1192) dans le sens d’une restitution de ces surfaces à l’espace agro naturel.</p>	<p>Conclusions de la commission d’enquête</p>	<p>Le zonage du PLUi-HD arrêté a été maintenu sans extension.</p>
<p>Recommandation n° 29 : S’agissant de l’équité liée au traitement des demandes sur la constructibilité La CE recommande un réexamen de l’avis favorable envisagé sur la commune de Creissels : une « excroissance » a reçu un avis favorable au-delà de la limite Sud Est de la zone UDc sur la route de Brunas alors que deux « dents creuses » ont été maintenues en zone inconstructible. Au-delà du principe d’équité, la CE estime qu’au titre des objectifs liés à la limitation de la consommation de l’espace, l’excroissance ne devrait pas être insérée à la zone constructible.</p>	<p>Conclusions de la commission d’enquête</p>	<p>Cette recommandation a été prise en compte et la parcelle concernée maintenue en zone non constructible.</p>
<p>Recommandation n° 30 : S’agissant d’un risque de consommation de foncier La CE recommande un réexamen de la demande de constructibilité de la « dent creuse » très bien desservie par la voirie et les réseaux divers présents sur la placette sise au</p>	<p>Conclusions de la commission d’enquête</p>	<p>Cette recommandation n’a pu être suivie. En effet, suite aux conclusions d’une étude hydraulique réalisée en 2005, cette parcelle avait été déclassée en zone naturelle lors de l’élaboration du PLU de la commune.</p>

<p>carrefour du chemin du Belvèze et du chemin des Barrias sur la commune de Saint-Georges-de-Luzençon.</p>		<p>De ce fait, compte tenu de la connaissance d’un risque hydraulique sur cette parcelle et de son déclassement effectué lors de l’élaboration du PLU de la commune, celle-ci ne peut pas être requalifiée en zone constructible.</p>
<p>Recommandation n° 31 : S’agissant de l’ER 3 de SGL La CE recommande un réexamen du tracé de l’ER 3 sur la commune de Saint-Georges-de-Luzençon à partir de la proposition de Monsieur GALTIER qui repose sur un tracé alternatif sur une parcelle communale, l’objectif étant d’éviter la traversée des terrains agricoles par les promeneurs.</p>	<p>Conclusions de la commission d’enquête</p>	<p>Cet emplacement réservé a été supprimé.</p>

PRÉFET DE L'AVEYRON

COMMUNAUTE DE COMMUNES MILLAU GRANDS CAUSSES ARRIVÉE N°1433..... 22 MAI 2019 Chef de Service : Elu : Informé :
--

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Agence Sud

Affaire suivie par :
Stéphane Boutonnet

Tél : 05 81 19 62 00

Courriel :
stephane.boutonnet@aveyr
on.gouv.fr

Rodez, le 17 MAI 2019

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 18 avril 2019, vous m'interrogez sur la réserve N°4 de la commission d'enquête publique du PLUi-HD de la communauté de communes Millau-Grands Causses concernant l'OAP de Saint Hilarin à Rivière sur Tarn et de son intégration post enquête.

La commune de Rivière de Tarn a délibéré en date du 25 septembre 2018 afin d'émettre un avis favorable sur les OAP et les dispositions du règlement du projet de PLUi sous réserve, notamment, de proposer au commissaire enquêteur d'ajouter la création d'une OAP à Saint-Hilarin sur des parcelles identifiées (cf. délibération en pièce jointe). Cet avis a été joint au dossier d'enquête et a donc été porté à la connaissance du public.

Ainsi, en application de l'article L153-21 du Code de l'Urbanisme, "A l'issue de l'enquête, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à la majorité des suffrages exprimés après que les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête aient été présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale."

Le PLUi peut ainsi être approuvé suite à la modification exprimée dans l'avis de la commune de Rivière sur Tarn et relative à l'ajout de l'OAP de Saint-Hilarin, dès lors que la conférence intercommunale post enquête se soit tenue.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Directeur Départemental des Territoires

**Monsieur le Président de la CC Millau
Grand Causses**

**1 place du Beffroi
CS80432
12104 Millau**


Laurent Wendling

DEPARTEMENT
Aveyron

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
MILLAU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE RIVIERE SUR TARN

Séance du 25 Septembre 2018

Nombre de Conseillers :	13
En exercice :	13
Présents :	9
Absents :	11

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
MILLAU GRANDS CAUSSES
ARRIVÉE N°3928.....
10 OCT. 2018
Chef de Service :VG.....
Elu :
Informé :

L'an deux mille dix-huit et le vingt-cinq du mois de septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Rivière sur Tarn s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Bernard POURQUIÉ, Maire.

Présents : Christian FORIR, Martine MABILDE, Bernard MAURY, Régine MAURY, Marie MORIN, Mylène PEAUDEAU, Pierrette PORTALIER, Bernard POURQUIÉ, Alain VAISSETTE.

Absents excusés : Bruno LAFAYSSE (pouvoir donné à Bernard POURQUIE), David PORTALIER (pouvoir donné à Pierrette PORTALIER)

Monsieur Christian FORIR a été élu secrétaire de séance.

Objet : Arrêt de projet du PLUi-HD de la Communauté de commune Millau Grands Causses : Avis

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-15 et R153-5 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 1er juillet 2015 ayant prescrit l'élaboration d'un PLU intercommunal tenant lieu de PLH et PDU ;

Vu le débat du Conseil communautaire en date du 12 juillet 2017 sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu la délibération en date du 4 juillet 2018 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'habitat et de Plan de Déplacements, élaboré sous la responsabilité de la Communauté de communes Millau Grands Causses ;

CONSIDERANT que les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunal disposent d'un délai de trois mois pour émettre un avis sur le projet de plan arrêté.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal les Orientations d'Aménagement et de Programmation et les dispositions du règlement qui concernant spécifiquement la commune.

Conformément à l'article R153-5 du code de l'urbanisme, Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents, décide :

- D'EMETTRE un avis favorable sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation et les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui la concernent directement, sous réserve des propositions ci-après
- DE PROPOSER au commissaire enquêteur les ajouts suivants :
 - Saint Hilarin : Création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur les parcelles 1208 / 1209 / 1210 / 639 / 1206 / 1207 / 638 / 636 / 1204 / 1205 / 634 / 632 / 631 / 633 / 629 / 630 / 626 / 908 / 627 / 628 / 625 / 1106 / 1066 / 1112 / 624 / 623 Section F
 - Source du Pissarot : classer en zone réservée les parcelles 360, 361, 366 Section I
 - Source de Vignals : classer en zone réservée la parcelle 470 Section G
 - Chapelle Saint Christophe de Peyrelade : classer en zone réservée la parcelle 1129 Section F
- DE PROPOSER au commissaire enquêteur les modifications matérielles suivantes :
 - Trébans : classer en « A » les parcelles 26 / 29 / 30 / 238 Section C
 - Saint Hilarin : classer en « UE » les parcelles 884 / 885 / 1122 / 1120 / 655 Section F
 - Source de Fontaneilles : à déplacer sur la parcelle 135 Section I zone « N »
 - Fontaneilles : classer la zone des jardins en « NJ » au lieu de « AP »

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et année.

Le Maire
Bernard POURQUIÉ

ACTE DEMATERIALISE

